



ARRÊTÉ

N° 2026-003

**d'opposition à une déclaration
préalable**

pour constructions et travaux non soumis
à permis de construire

**délivré par le Maire au nom de la
commune**

DOSSIER N° DP 56258 25 00094
dossier déposé complet le 12 décembre 2025

De	SCI du passage représentée par WINTERS Nicholas et Christelle	Sur un terrain sis	24 bis rue du Passage 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	22 Rue des Belles Maisons 37270 LARCAY	Cadastré	AD436
Pour	Construction d'une extension accollée au Sud de l'habitation.	SURFACE DE PLANCHER Existante : 145,35 m² Créée : 19,62 m² Démolie : /	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UBa et Nds du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2025,

Considérant que le projet a une surface d'emprise au sol de 28,16 m²,
Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R 431-2 pour le recours à l'architecte,
Considérant que les travaux d'extension envisagés ont pour effet de porter la surface de plancher de la construction de 145,35 m² à 164,97 m²,
Considérant que la demande déposée sous forme de déclaration préalable doit être présentée sous forme de permis de construire conformément aux articles L 421-1 et R 421-14 du code de l'urbanisme,
Considérant que le projet devra être établi par un architecte ou un agréé en architecture ainsi que le stipulent les articles L 431-1 et R 431-1 et 2 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 07 janvier 2026
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 12/12/2025
Transmis au contrôle de légalité le 08 JAN. 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.